

livret d'accueil

Centre
Hospitalier *de SOMAIN*

B
I
E
N
V
E
N
U
E

**Etablissement
d'Hébergement**



**Pour
Personnes Âgées
Dépendantes**

BIENVENUE

La direction et l'ensemble du personnel vous souhaitent la bienvenue et vous remercie de votre confiance.

Nous avons réalisé ce livret afin de :

- Faciliter votre séjour
- Mieux vous faire connaître notre service.

L'équipe médicale et le personnel sont à votre écoute et s'efforceront de tout mettre en œuvre, pour que votre séjour se déroule dans les meilleures conditions.

L'équipe soignante est particulièrement sensibilisée au respect, à la dignité et aux droits des personnes âgées dépendantes.

Nous nous sommes engagés dans une démarche visant à garantir les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Un questionnaire de satisfaction vous sera remis régulièrement pour évaluer la qualité de prise en charge du résident, ceci afin de vous associer à l'amélioration des prestations.



LE SERVICE

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes se situe au 3^{ème} étage du Centre Hospitalier de SOMAIN, établissement public de santé situé :

61 bis rue Joseph BOULIEZ
à SOMAIN 59490.

Notre service accueille les personnes âgées dépendantes atteintes de troubles liés à la sénescence.

La capacité d'accueil est de 30 lits, comprenant des chambres de 1 à 2 lits.

LES SOINS

Les soins dispensés recouvrent des prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge physique et psychique.

Elles permettent de préserver, maintenir ou rétablir l'autonomie du résident, en terme d'accompagnement dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie, mais aussi de garantir les soins d'hygiène et de confort.

Une équipe pluridisciplinaire compétente et spécialisée composée d'un médecin gériatre coordonnateur, d'un cadre infirmier, d'infirmiers, d'aides-soignantes, d'un kinésithérapeute, d'animateurs, d'une psychomotricienne, et



d'une assistante sociale permet une prise en charge globale à orientation gériatrique.



Les résidents atteints de troubles liés à la sénescence, bénéficient d'une prise en charge spécifique adaptée.

LE PROJET MEDICAL



Les axes principaux portent sur le respect de la personne âgée, la bienveillance, la prise en charge de la douleur, les soins palliatifs, les infections nosocomiales, les

consultations gériatriques, l'hygiène et l'animation.

Notre service met l'accent sur la libre circulation des résidents dans l'unité. L'usage des contentions s'effectue sur prescription médicale.

L'ADMISSION

Le service accueille des personnes âgées dépendantes d'au moins 60 ans, ayant perdu leur autonomie totale ou partielle, justifiant de soins et de surveillance médicale constante.

Une évaluation initiale de l'autonomie (AGGIR/Autonomie Gériatrique Groupe Iso



CONTRAT DE SEJOUR

Unité d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
61 bis rue Joseph Bouliez
59490 SOMAIN
Tel : 03.27.93.09.09

Ressources) a été réalisée au préalable pour accueillir le résident et ce dans le cadre du protocole de pré admission.

L'admission, quant à elle, est décidée sur avis du médecin coordonnateur, au vu du dossier médical. Elle est prononcée par la Directrice de l'Etablissement ou la personne mandatée par cette dernière, après présentation d'un dossier unique administratif et médical complet qui aura été rempli au préalable au bureau des admissions.

Un contrat de séjour définissant les droits et obligations de l'Etablissement et du résident est établi dans les quinze jours puis signé dans les trente jours. Il est accompagné du règlement intérieur et de fonctionnement du service.

VOTRE SEJOUR

VOTRE CHAMBRE

Elle peut être agrémentée de vos effets personnels (meuble, télévision, cadres) dans la limite de l'espace disponible.



LES REPAS

Les repas sont servis en salle à manger, dans un cadre convivial ou en chambre.

- ✦ Petit déjeuner entre 7h45 et 8h00
- ✦ Déjeuner entre 12h00 et 12h15
- ✦ Goûter
- ✦ Diner vers 18h00

LA COIFFEUSE

La coiffeuse est à disposition des résidents selon une organisation définie. Le salon de coiffure est situé au 3ème étage du V120.



AUXILIAIRES MEDICAUX LIBERAUX

L'intervention d'auxiliaires médicaux libéraux de votre choix est possible. Il leur est demandé d'adhérer au règlement intérieur de l'établissement.



NB : Des bénévoles de l'association France Alzheimer interviennent au sein du service. Vous pouvez demander à les rencontrer.

L'ANIMATION

Les animateurs proposent des activités manuelles et ludiques, des après-midi récréatifs, les anniversaires sont fêtés, des sorties autorisées par le médecin du service, des festivités ponctuelles dans l'année.



LE TELEPHONE

Vous pouvez obtenir une ligne téléphonique sous réserve d'un versement correspondant à la location de la ligne et à vos premières communications. Ce service est délivré par le bureau des admissions, D'autre part une cabine téléphonique à carte est à votre disposition au rez-de-chaussée.



LES VISITES

Vos parents et amis sont les bienvenus. Les visites peuvent avoir lieu toute la journée. Toutefois, des restrictions peuvent être posées en cas de nécessité (isolement....).

RECOMMANDATIONS AUX VISITEURS

Le personnel soignant peut être amené à vous donner des soins dans votre chambre. Il demandera alors aux visiteurs de bien vouloir se retirer un instant. Cette disposition facilitera, avec votre compréhension, le travail de l'équipe soignante.



Il vous est déconseillé de conserver des valeurs (chéquiers, argent liquide, etc.) ou des bijoux dans votre chambre.

LA PEDICURE

L'intervention d'une pédicure de votre choix est possible, toutefois cette prestation reste à votre charge.



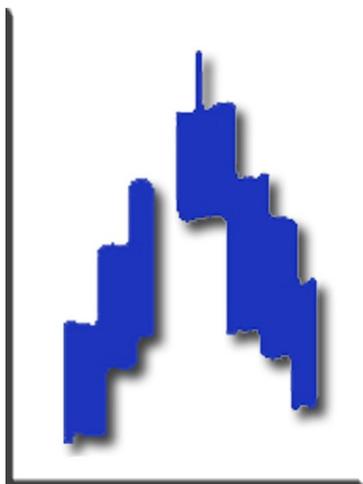
LES PERMISSIONS DE SORTIES

Elles sont soumises à autorisation médicale, selon les modalités en vigueur du règlement intérieur.

Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, et en application du règlement intérieur, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif notamment les établissements de santé.

ORGANISATION GENERALE



La Direction Administrative

Directrice Mme REMMERY

☎ 03 27 93 09 01

Secrétariat de Direction

☎ 03 27 93 09 01

L'organisation de la prise en charge médicale et sociale

Médecin Chef de Service, Médecin coordonnateur

Dr VRIELYNCK

☎ Poste 6342 ou 6922

Praticien hospitalier

Dr HUGODOT, Médecin Coordonnateur

☎ Poste 6922

Cadre supérieur de santé

Mme BEAUCHAMP

☎ Poste 2676

Cadre de santé

M. VENANT

☎ Poste 2678

Secrétariat médical

☎ Poste 6931

Assistante sociale

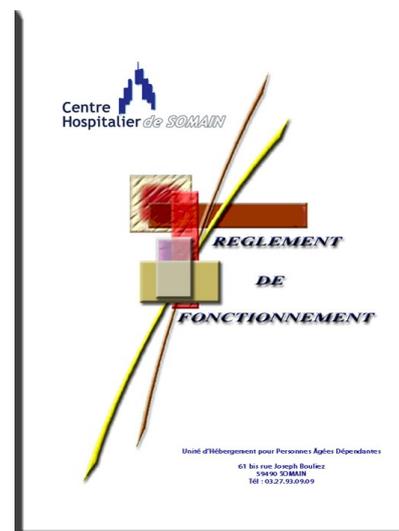
Mme LAZAR

☎ Poste 6930

Chargée des admissions USLD / EHPAD :

Mme MASCLET, tutelle et admissions

☎ Poste 6939



ANNEXE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation : 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ; 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente chartre, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8- Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ANNEXE PERSONNES QUALIFIEES NORD

L'Arrêté n °2013351-0008 signé par :
Jean- Yves GRALL, Directeur général de l'ARS Nord Pas- de- Calais ;
Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;
Patrick KANNER, Président du Conseil général du Nord

le 17 Décembre 2013

porte désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le Département du Nord :

Pour le territoire de l'Avesnois :

Monsieur Denis Vanlancker
06.88.61.86.92

Pour le territoire du Douaisis :

Monsieur Jacques Deroeux
06.09.62.67.69
Monsieur Robert Hidocq
06.61.54.22.72

Pour le territoire de Flandres Intérieure :

Monsieur Jean Pierre Guffroy
06.65.74.44.98

Pour le territoire de Roubaix Tourcoing :

Madame Laurence Taverniez
06.75.61.32.37
Monsieur Vincent Verbeeck
06.08.46.24.61

Pour le territoire du Cambrésis :

Madame Marie Pierre Soriaux
06.80.57.13.48

Pour le territoire du Dunkerquois :

Monsieur Michel Deraeve
06.78.59.35.05 ou 03.28.49.17.69
Monsieur Bernard Sarrasin
06.65.64.75.08

Pour le territoire du Valenciennois :

Monsieur Alain Masclat
03.27.24.68.71 ou 06.08.53.28.03
Madame Marie Ghislaine Parent
06.25.83.64.19

Pour le territoire de Lille :

Monsieur Christian Calonne
06.09.05.10.56
Monsieur Jean Luc Dubucq
03.20.04.54.19
Monsieur Bernard Pruvost
06.12.99.77.34

ANNEXE PERSONNES QUALIFIEES PAS DE CALAIS

Par Arrêté du 24 décembre 2015 signé par :
Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'ARS Nord Pas- de- Calais ;
Et Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental du Pas de Calais

porte désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le Département du Pas de Calais :

Pour le territoire de l'Arrageois :

Madame Annie Ogiez

03.21.71.58.28

Monsieur Patrick Gozet

03.21.53.71.09 ou 06.82.89.60.11

Pour le territoire de l'Audomarois :

Madame Catherine Berthelemy

03.21.38.54.60 ou 06.32.20.52.61

Madame Florelle Oboeuf

06.11.74.53.78 ou 03.59.79.52.51

Pour le territoire du Calaisis :

Monsieur Philippe Fournier

06.87.15.31.64

Monsieur Jean Paul Lavogiez

06.11.70.00.29

Pour le territoire de Lens Lievin :

Madame Marie Andrée Pau

03.21.72.53.38

Monsieur Daniel Pankow

03.21.25.31.21.20

Pour le territoire du Ternois :

Monsieur Christian Machen

06.70.97.56.34

Monsieur Jean Charles Petit

03.21.41.35.22

Pour le territoire de l'Artois :

Monsieur René Fenet

06.25.57.67.05

Madame Geneviève Mastin

06.82.19.02.26

Pour le territoire du Boulonnais :

Monsieur Jean Hernichart

06.52.89.07.56

Monsieur Jean Joly

06.62.67.04.74

Pour le territoire Hénin Carvin :

Monsieur Alain Perard

03.21.92.26.30 ou 06.58.60.72.64

Monsieur Richard Gonzalez

06.8011.93.88

Pour le territoire du Montreuillois :

Madame Micheline Dautriche

06.16.23.87.48

Madame Marthe Marie Rivière

03.21.06.88.48

INFORMATIONS UTILES

ARS : Agence Régionale de Santé – vous pouvez adresser vos réclamations par courrier à ARS Nord – Pas De Calais - Service Inspection générale 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille ou par téléphone au 03 62 72 77 00.

Personnes âgées personnes handicapées



La **maltraitance**
est une **réalité**
il faut en **parler**

Document communiqué en vertu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative à la sécurité des patients



Victimes ou témoins, appelez le :

 **3977**

Coût d'un appel local. Ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Des professionnels vous écoutent, vous soutiennent, vous orientent.

« La vieillesse n'est pas une question d'âge, mais bien plus une certaine façon de regarder les autres. »

Alice Parizeau



**Impression CH. SOMAIN
Janvier 2016**